

Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	ILE DE FRANCE MOBILITES, NEU CP (ID Programme 2279)
Nom de l'émetteur	ILE DE FRANCE MOBILITES
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	1 500 000 000 EURO
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : MOODY'S
Arrangeur	Société Générale
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Gowling WLG (France) AARPI
Agent(s) domiciliataire(s)	SOCIETE GENERALE
Agent(s) placeur(s)	BRED-BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CIB LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	04/08/2021

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
 Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
 Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
 S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
 39, rue Croix des Petits Champs
 75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	ILE DE FRANCE MOBILITES, NEU CP (ID Programme 2279)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	ILE DE FRANCE MOBILITES
1.4	Type d'émetteur	Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8du CMF
1.5	Objet du programme	Besoins généraux de l'Émetteur.
1.6	Plafond du programme	1 500 000 000 EURO un milliard cinq cent millions EURO
1.7	Forme des titres	Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	<p>Type(s) de rémunération : Fixe Variable/Révisable</p> <p>Règle(s) de rémunération : La rémunération des NEU CP ne peut être qu'à taux fixe ou à taux variable précompté ou post-compté. En cas de NEU CP émis à taux variable, l'Émetteur n'émettra que des NEU-CP dont la rémunération est liée à un indice usuel du marché interbancaire, monétaire (Euribor, €ster, TAM, TAG ou T4M), obligatoire (notamment OAT, TME, TMO, TEC), à l'inflation française ou européenne ou au CMS (Constant Maturity Swap).</p> <p>À leur date de maturité, le principal des NEU CP doit toujours être égal au pair. Les taux des NEU CP peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération. Dans ce cas, les montants effectivement remboursés aux porteurs des NEU CP après compensation avec les flux d'intérêts négatifs peuvent être inférieurs au pair.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une option de rachat ou de remboursement anticipé, telle que mentionnée ci-dessous, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de rachat ou de remboursement anticipé.</p>
1.9	Devises d'émission	EURO
1.10	Maturité	<p>Les NEU CP peuvent être remboursés avant leur maturité (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur).</p> <p>Les NEU CP émis dans le cadre de ce programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du porteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du porteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé ou de rachat de NEU CP s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit NEU CP.</p>

		L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EURO ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contrevaieur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang : Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, sous réserve des éventuelles exceptions légales résultant de la loi applicable.
1.14	Droit applicable au programme	Tout NEU CP émis dans le cadre de ce Programme sera régi par le droit français. Tous les litiges auxquels l'émission des NEU CP pourrait donner lieu seront régis par le droit français et interprétés selon le droit français.
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non.
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	Les NEU CP seront émis en Euroclear France.
1.17	Notation(s) du programme	MOODY'S : moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Mobilites-credit-rating-830416683/ratings/view-by-debt Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	SOCIETE GENERALE
1.20	Arrangeur	Société Générale
1.21	Mode de placement envisagé	Placeur(s) : BRED-BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CIB LA BANQUE POSTALE NATIXIS SOCIETE GENERALE L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur
1.22	Restrictions à la vente	Restrictions générales L'Émetteur, chaque Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent des NEU CP émis dans cadre de ce programme s'engage à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits NEU CP ou la possession ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP dans tous pays où la distribution de tels documents serait contraire à la législation et réglementation en vigueur et à n'offrir ni à vendre les NEU CP, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans

ces pays.

L'Émetteur, l'Agent Placeur, tout souscripteur initial ou tout détenteur subséquent des NEU CP émis dans cadre de ce programme s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits NEU CP ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard des lois et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Émetteur, ni aucun des Agents Placeurs ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par tout autre agent placeur ou souscripteurs subséquents, le cas échéant, des NEU CP.

France

L'Émetteur, tout Agent Placeur, souscripteur initial ou détenteur subséquent, le cas échéant, devra accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France à l'offre, au placement ou à la revente des NEU CP ou à la distribution en France des documents s'y référant.

États-Unis d'Amérique

Les NEU CP ne sont et ne seront pas enregistrés en vertu de l'U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »). Les NEU CP ne peuvent être et ne seront pas offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique sauf dans le cas d'une exemption ou d'une opération non soumise aux obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act.

L'Émetteur, chaque Agent Placeur, tout souscripteur initial et tout porteur futur des NEU CP déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou délivré de NEU CP aux États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date de commencement de l'offre, une offre de vente ou une vente de NEU CP aux États-Unis d'Amérique par l'Émetteur ou un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'offre) pourrait être en violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement du U.S. Securities Act.

Les termes employés dans les paragraphes qui précèdent ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement S du U.S. Securities Act.

Royaume-Uni

L'Émetteur, chaque Agent Placeur et chaque souscripteur initial déclarent et garantissent et chaque détenteur subséquent sera réputé déclarer et garantir au jour de la date d'acquisition des NEU CP:

(i) (a) qu'ils sont des entités qui au titre de leurs opérations courantes acquièrent, détiennent, gèrent ou cèdent des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités ; et (b) qu'ils n'ont pas offert ou vendu et n'offriront pas ni ne vendront de NEU CP à d'autres entités que celles qui au titre de leurs opérations courantes acquièrent, détiennent, gèrent ou cèdent des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable d'envisager qu'elles acquerront, détiendront, géreront ou céderont des investissements (à titre principal ou en qualité d'agents) pour les besoins de leurs activités, toutes les fois où l'émission des NEU CP constituerait dans le cas contraire une contravention à la Section 19 du FSMA (tel que défini ci-dessous) par l'Émetteur, l'Agent Placeur ou chacun des souscripteurs ;

(ii) qu'ils n'ont communiqué ou distribué et ne

		<p>communiqueront ni ne distribueront des invitations ou incitations à se lancer dans une activité de placement (au sens de l'Article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (ci-après le « FSMA »), reçues par eux et relatives à l'émission ou à la vente des NEU CP que dans les circonstances où l'Article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Émetteur; et</p> <p>(iii) qu'ils ont respecté et qu'ils respecteront toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'ils ont entrepris ou entreprendront relativement aux NEU CP, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.</p> <p>D'autres restrictions peuvent s'appliquer dans d'autres pays ou territoires.</p>
1.23	Taxation	L'Émetteur n'indemniserà pas les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale ou autre (exemple : sociale) en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU CP, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	<p>Direction Finances, Achats, Contrats Département Finances et Contrôle de Gestion</p> <p>christelle.ragot-blin@iledefrance-mobilites.fr Thomas.STOUF@iledefrance-mobilites.fr Caroline.HENRY-BIABAUD@iledefrance-mobilites.fr</p> <p>Téléphone : 01 47 53 29 04 Télécopie : 01 47 53 29 47</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	ILE DE FRANCE MOBILITES
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>Forme juridique : EPA de droit français</p> <p>Législation applicable : Collectivité locale et groupement de collectivités locales (art. L 213-3.8 du CMF)</p> <p>Information complémentaire concernant la législation applicable : L'Émetteur est un établissement public administratif sui generis régi par le Code des Transports, l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015.</p> <p>En matière financière, l'Émetteur est principalement régi par les dispositions de droit commun applicables aux collectivités locales françaises (articles L. 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).</p> <p>De par ses compétences en matière de transport, l'Émetteur est une Autorité Organisatrice des Mobilités, au sens de l'article 52 de la loi du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM). Le 2° de l'article 21 de cette même loi qualifie explicitement l'Émetteur d'Autorité Organisatrice des Mobilités.</p> <p>La législation applicable à l'Émetteur est la législation française.</p> <p>Tribunaux compétents : tribunaux français</p>
2.3	Date de constitution	01/07/2005
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 39 rue de chateaudun 75009 PARIS FRANCE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 287500078 LEI : 969500A5KNK9VZQKNQ79
2.6	Objet social résumé	L'Émetteur planifie, organise et finance les transports publics sur le territoire de l'Île-de-France.
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités franciliennes, l'Émetteur décide des évolutions tarifaires, de l'offre nouvelle et gère l'offre existante de transports publics.</p> <p>Dans le cadre de ses missions, deux types de dépenses concernent l'Émetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dépenses d'exploitation (78% de ses dépenses de fonctionnement courant soit 8,9 Mds€ en 2020) : l'exploitation des transports en communs de tout le territoire (métro, trains, tramways, bus en grande et petite couronne : 6,9 Mds€), et plus minoritairement d'autres mobilités, comme les transports scolaires du territoire ou la location longue durée de vélos à assistance électrique. L'exploitation des infrastructures ferrées revient aux opérateurs historiques (SNCF Réseau et RATP Gestionnaire d'Infrastructures). - Des dépenses d'investissement : les principaux investissements qui incombent à l'Émetteur concernent le matériel roulant ferré et bus (près de 61% des dépenses réelles d'investissement soit 1,4 Md€ en 2020), incluant les coûts de la transition énergétique entamée sur les bus, et la qualité de service (222 M€ en 2020 relatifs à l'accessibilité des gares, l'information et la sûreté des voyageurs...). Les nouvelles infrastructures sont financées par d'autres intervenants (Etat,

Région, SGP, SNCF Réseau ou RATP selon le cas), quand bien même l'Émetteur peut se voir confier la maîtrise d'ouvrage.

Pour financer ses dépenses, l'Émetteur dispose des recettes principales suivantes :

- Le versement mobilité (4,6 Mds€ en 2020) : taxe sur la masse salariale des employeurs franciliens dont l'effectif dépasse 11 personnes.

- Les contributions statutaires des collectivités membres de l'Émetteur (1,3 Md€ en 2020).

- Des subventions d'exploitation de l'Etat et des collectivités franciliennes. Total des participations publiques : (3 143 M€ en 2020. La subvention de l'Etat compense le transfert de la compétence transports scolaires à l'Émetteur, les collectivités compensent quant à elles, la perte de recettes de trafic liée aux éventuelles mesures de tarification sociale qu'elles peuvent mettre en place.

- Une part de la Taxe Intérieure sur la Consommation des Produits Energétiques : 100 M€ en 2020.

- Une part du produit des amendes de stationnement de la région : 138 M€ en 2020.

En 2020, le montant des ressources d'Île-de-France Mobilités a été fortement impacté avec une réduction de recettes tarifaires de 1,450 Md€ TTC et une réduction du versement mobilité 284 M€. Cependant, à la suite de la signature du protocole conclu en septembre 2020 entre l'Etat et Ile-de-France Mobilités portant sur le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise de la COVID 19, l'État verse à l'Émetteur une aide se composant de 2 volets pour un total de 2,155 Mds d'€ :

- Une subvention exceptionnelle couvrant en partie les pertes de versement mobilité prévues en Loi de Finances Rectificative n°3 2020. Une avance de 425 M€ a été versée en septembre 2020 à Île-de-France Mobilités. Le montant sera corrigé en 2021 après vérification des montants effectivement reçus par Île-de-France Mobilités au titre de 2020

- Une avance remboursable à taux zéro votée dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative n°4 en décembre 2020. Un montant prévisionnel a été versé à Ile-de-France Mobilités en décembre 2020 à hauteur de 1,175 Md€. Le remboursement de l'avance s'effectuera à partir de 2023 et tiendra compte des marges

de manœuvre financières de l'Émetteur.

La structure financière de l'Émetteur comporte deux particularités par rapport aux autres Autorités Organisatrices des Mobilités :

- Bien que l'Émetteur décide des tarifs pratiqués sur le territoire, les recettes de trafic sont historiquement encaissées par les opérateurs (RATP, SNCF Mobilités et opérateurs de bus Optile) et ne figurent pas dans les comptes de l'Émetteur. Cependant, avec les évolutions des dispositifs contractuels (DSP et nouveau contrat signé en 2020 avec la SNCF actant le passage en régie intéressée), IDFM percevra progressivement directement les recettes de trafic.

- L'Émetteur finance selon différents mécanismes contractuels 100% du matériel roulant. Il ne dispose pas cependant de la pleine propriété du matériel acheté via les opérateurs, c'est pourquoi ce dernier ne figure pas dans les actifs de l'Émetteur. S'agissant néanmoins d'équipements dédiés à une mission de service public, les modalités de reprise de ce matériel sont prévues pour chaque mise en concurrence : à partir de 2021 pour les opérateurs de bus de grande couronne, 2025 pour le périmètre bus de la RATP, 2023 – 2040 pour le réseau SNCF

		<p>Mobilités et le reste du réseau RATP.</p> <p>En tant qu'établissement public administratif, l'Émetteur ne réalise pas de chiffre d'affaires. Le conseil d'administration de l'Émetteur vote chaque année les comptes financiers, dont la synthèse pour les deux derniers exercices est présentée ci-après, l'intégralité des comptes étant disponible sur le site de l'Émetteur (cf annexes "Synthèse du compte administratif N-2" et "Synthèse du compte administratif N-1").</p>
2.8	Capital	Décomposition du capital : En tant qu'établissement public administratif, l'Émetteur n'a pas de capital social.
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Néant
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Néant
2.9	Répartition du capital	Sans objet
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable
2.11	Composition de la direction	<p>Valérie Péresse , Présidente</p> <p>Stéphane Beudet, Vice-président représentant la Région Ile-de-France</p> <p>Isabelle Béressi, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Marianne Duranton, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Audrey Guibert, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Fabien Guillaud-Bataille, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Delphine Bürkli, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Grégoire de Lasteyrie, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Philippe Juraver, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Pierre Deniziot, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Stéphanie Von Euw, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Romain Maria, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Sandrine Berno Dos Santos, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Sébastien Guérin, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Jean-Noël Barrot, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Jean-Baptiste Pegeon, Représentant du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p>Christophe Najdovski, Vice-président représentant la ville de Paris</p>

		<p>Audrey Pulvar, Représentant du conseil de la ville de Paris</p> <p>Jacques Baudrier, Représentant du conseil de la ville de Paris</p> <p>Marie-Claire Carrere-Gee, Représentant du conseil de la ville de Paris</p> <p>David Belliard, Représentant du conseil de la ville de Paris</p> <p>Éric Berdoati, Représentant conseil départemental Hauts-de-Seine</p> <p>Brice Rabaste, Représentant conseil départemental Seine-et-Marne</p> <p>Patrick Stefanini, Représentant conseil départemental Yvelines</p> <p>Philippe Rouleau, Représentant conseil départemental Val d'Oise</p> <p>François Durovray, Représentant conseil départemental Essonne</p> <p>Olivier Capitanio, Représentant conseil départemental Val-de-Marne</p> <p>Corentin Duprey, Représentant conseil départemental Seine Saint Denis</p> <p>Didier Kling, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris</p> <p>Isabelle Perigault, Représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales franciliens</p> <p>Bernard Gobitz, Représentant de l'association des usagers</p> <p>Laurent Probst, Directeur Général</p>
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données sociales : En raison de son statut, l'Émetteur est soumis aux règles de la comptabilité publique. Il applique l'instruction budgétaire et comptable « M57 », applicable aux métropoles.
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	14/04/2021
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Commissaires aux comptes ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	
2.15.1	Commissaires aux comptes	Titulaire(s) : Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France 6, cours des Roches Noisiel B.P. 187 77315 Marne-la-Vallée Cedex 2
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Compte tenu de son statut, l'Émetteur n'est pas soumis à l'approbation de ses comptes par un commissaire aux comptes. Il est soumis néanmoins au contrôle de légalité par les services de l'Etat, à plusieurs titres : - Tout au long de l'année, via la séparation entre l'ordonnateur (l'Émetteur) et le payeur (le comptable), ce dernier étant un représentant de l'Etat, responsable sur ses deniers personnels de la légalité des dépenses et recettes ordonnées. Ce principe de séparation entre l'ordonnateur et le payeur est issu des textes régissant les règles de la comptabilité publique française,

notamment le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique. Parallèlement au compte administratif réalisé par l'Émetteur, le comptable public réalise chaque année un compte de gestion, qui retrace le bilan comptable de l'Émetteur et fait l'objet d'une approbation chaque année par le conseil d'administration, en même temps que le vote du compte administratif.

- Après chaque délibération du conseil d'administration, via le visa de la préfecture de région Ile-de-France (représentant de l'Etat), y compris lors de l'adoption du budget primitif (qui prévoit les recettes et dépenses de l'exercice) et du compte administratif (qui clôture les comptes au 31/12).

- Le contrôle financier a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes (« CRC ») d'Ile de France. L'intervalle séparant deux contrôles est très variable (entre 4 et 7 ans en moyenne).

Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes sont assurés par un comptable public : Monsieur Philippe Rommelaere exerçant ses pouvoirs de comptable public au 41 rue de Châteaudun 75009 Paris.

Ce mode de fonctionnement, qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France (notamment le décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique) a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité de chacun des mandats de paiement émis chaque année. Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Parallèlement au compte administratif réalisé par la collectivité, le comptable public tient un compte de gestion qui retrace l'ensemble d'écritures comptables passées et validées par le comptable. Pour chaque exercice, pour une région, le Conseil Régional prend une décision d'adoption du compte de gestion. Ce compte est ensuite analysé par la CRC qui vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Les comptes des comptables publics sont généralement examinés selon une périodicité moyenne de 4 ans sur une période reprenant les comptes depuis le dernier contrôle par la CRC.

Par ailleurs, la CRC peut effectuer un contrôle sur la qualité et la régularité de la gestion, sur l'emploi des moyens et sur l'efficacité des actions menées par une collectivité. A l'issue d'une procédure contradictoire, la CRC adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses de l'ordonnateur, est transmis à l'Assemblée délibérante. Cet examen porte sur l'ensemble de la période écoulée depuis le précédent contrôle.

Ce rapport peut être obtenu auprès de l'Émetteur ou consulté sur le site internet :

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/syndicat-des-transport-dile-de-france-stif-paris>

2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	A la date de la présente documentation financière, l'Émetteur n'a pas de programme de même nature à l'étranger.
2.17	Notation de l'émetteur	MOODY'S : moodys.com/credit-ratings/Ile-de-France-Mobilites-credit-rating-830416683/ratings/view-by-debt

En 2020, l'Émetteur a levé 1 165 M€ de dette dont :

- 340 M€ auprès de la BEI indexé sur le taux fixe de 0,196% amortissable sur 13 ans de manière constante

- 200 M€ de placement privé, à échéance in fine au 8 avril 2050, avec un coupon de 1,2%

- 500 M€ d'emprunt obligataire, portant intérêt au taux de 0,20% par an et venant à échéance le 16 novembre 2035

- 75 M€ auprès de la banque postale à taux fixe de 0,38%

- 50 M€ auprès de la Société Générale à taux variable eur3m + 0,34%

Information à date sur les impacts de la crise sanitaire liée au Covid 19 sur l'émetteur :

1-Impact de la crise – estimation à juillet 2021

La crise liée au Covid-19 a provoqué des déséquilibres financiers pour tous les systèmes de transport collectif des grandes métropoles mondiales, d'une part, par les confinements puis les déconfinements progressifs accompagnés des obligations de distanciation strictes dans les transports, décidés par le Gouvernement, et d'autre part, par les conséquences macroéconomiques qui s'en suivront.

En Ile-de-France, les pertes de recettes sur le système de transports en commun francilien ont atteint, pour l'année 2020, 1,6 Mds d'euros hors taxes tous acteurs confondus. Pour l'année 2021, la poursuite de la crise sanitaire actuelle pourrait avoir un impact à nouveau sur les ressources de fonctionnement du système transport pour un montant global estimé à 1,3 Mds d'euros. Cette estimation reste fragile et est fortement liée aux mesures que le gouvernement prendra dans le cadre de cette crise sanitaire

Ces pertes proviennent de la chute brutale des deux principales ressources de fonctionnement, à savoir le versement mobilité, assis sur la masse salariale francilienne impactée par le chômage partiel et la crise économique, et les recettes voyageurs.

2-Etat des discussions avec l'Etat et les opérateurs publics de transport

A la suite de la signature du protocole conclu en septembre 2020 entre l'Etat et Ile-de-France

Mobilités portant sur le financement des pertes du système de transport francilien liées à la crise de la COVID 19, l'État verse à l'Émetteur une aide se composant de 2 volets pour un total de 2,155 Mds d'€ :

- Une subvention exceptionnelle couvrant en partie les pertes de versement mobilité prévues en LFR3 2020. Un montant de 425 M€ a été versée en septembre à Île-de-France Mobilités.

- Une avance remboursable à taux zéro qui a été inscrite dans la Loi de Finances Rectificative n°4. Un montant prévisionnel a été encaissé par Ile-de-France Mobilités le 16 décembre 2020 pour un montant de 1,175 milliards d'euros. Le remboursement de l'avance s'effectuera à partir de 2023 et tiendra compte des marges de manœuvre financières de l'Émetteur.

Par ailleurs, ce protocole prévoit, s'agissant des pertes relatives aux exercices 2021 et 2022 imputables à la situation sanitaire que l'Etat, les Collectivités membres statutaires et Île-de-France Mobilités conviennent de se rencontrer pour réévaluer la situation. Ainsi des discussions sont entamées avec l'Etat.

- Adaptation des outils de trésorerie d'Ile-de-France Mobilités

Pour permettre de gérer au mieux ses difficultés de trésorerie, Ile-de-France Mobilités a adapté ses outils de trésorerie en augmentant, en 2020, leur plafond de 2 à 3 Mds d'euros dont :


- 1,5 Md€ dédié à son programme de Neu CP qui lui permet de se refinancer directement auprès des marchés financiers ;
- 1,5 Md€ au titre de ligne de trésorerie à contractualiser auprès de banques commerciales.

En cas de l'absence de soutien complémentaire de l'Etat à Ile-de-France Mobilités, cette dernière est toujours en mesure d'honorer le remboursement de sa dette : la charge relative au remboursement des frais financiers et au remboursement du capital représente une dépense obligatoire et reste encore mineure dans les grands équilibres financiers d'Ile-de-France Mobilités.

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur ILE DE FRANCE MOBILITES

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	Monsieur - Jean-Louis - Perrin - Directeur général adjoint chargé de l'exploitation - Île-de-France Mobilités
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	04/08/2021 

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Annexe 1	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu ²	<p><u>Assemblée générale 2021</u> Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2020 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2020 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2020</p> <p><u>Assemblée générale 2020</u> Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2019 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2019</p>
Annexe 2	Attestation du contrôle des comptes des 2 derniers exercices par le Comptable Public Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7325
Annexe 3	Charte GISSLER Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7347
Annexe 4	Délibération du Conseil Régional, Général ou municipal relative à la mise en place du programme Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7327
Annexe 5	Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7329
Annexe 6	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7330
Annexe 7	Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 Année 2020	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7328
Annexe 8	Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7345
Annexe 9	Synthèse du budget primitif N Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7341

Annexe 10	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7338
Annexe 11	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2020	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7331
Annexe 12	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7343

